République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2021-031

Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 10T sur les voies communales du village de Cauro

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que les ouvrages d'art situés dans le vieux Cauro ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 10 tonnes, il y a lieu d'interdire sur ces ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à 10 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge supérieur à 10 tonnes est interdite sur les voies communales du village de Cauro.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cauro.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cauro et transmis à Monsieur le Préfet de Corse et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cauro.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CAURO, le 12/03/2021

Le Maire,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO
CORSE DU SUD

Le MAIRE
Pascal LECCIA